

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 476-2017

Déléguant au directeur du service incendie ou au directeur adjoint le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant le règlement 349

---

- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Saint-Alexis, Saint-Esprit et Saint-Roch-de-l'Achigan ont délégué à la MRC de Montcalm la compétence pour l'établissement d'un service de sécurité incendie pour desservir leur territoire respectif en vertu de l'article 569.0.1 du Code municipal;
- CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement 439 déléguant au directeur du service incendie ou au directeur adjoint le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats pour un montant de 2 500\$;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'augmenter la limite de dépenser du directeur du service de sécurité incendie;
- CONSIDÉRANT** la recommandation du comité du service de sécurité incendie lors de sa rencontre du 21 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT** l'avis de motion dûment donné avec dispense de lecture et la présentation du projet de règlement numéro 476-2017 lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2017;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Robert Perreault et résolu à l'unanimité que le règlement 476-2017 soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit:
- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le présent règlement abroge le règlement 349.
- ARTICLE 3** Le présent règlement autorise le directeur du service incendie ou le directeur adjoint à effectuer, sans autorisation préalable, les dépenses courantes prévues au budget et relativement à l'administration générale, soit :
- a) Les achats de fournitures courantes de bureau, les cartouches d'imprimantes ou de photocopieurs;
  - b) Les achats d'aliments et de boissons dans le cadre de l'organisation des repas suite à une intervention;
  - c) Les frais de consultations juridiques ou techniques nécessaires à un dossier où le directeur du service doit agir rapidement;
  - d) Les frais pour l'essence et la réparation des véhicules du service;
  - e) Les frais pour l'entretien des équipements du service;
  - f) Les frais de location d'équipement ou de véhicule nécessaires au besoin du service;
  - g) Toutes autres dépenses reliées au service jusqu'à un montant maximal de 3 000 \$.

**ARTICLE 4**

L'autorisation de dépenser ou de passer des contrats ne doit pas avoir pour effet de dépasser les montants prévus au budget de l'année en cours.

**ARTICLE 5**

L'autorisation de dépenser ou de passer des contrats ne doit pas engager le crédit de la MRC pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

**ARTICLE 6**

Le directeur du service incendie dépose à chaque session du conseil une liste des dépenses autorisées en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 7**

Malgré les dispositions de l'article 2, dans le cas d'un sinistre majeur où plusieurs équipements sont nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens, le directeur ou le directeur adjoint peut autoriser des dépenses supérieures pourvu qu'il avise, le plus rapidement possible, le président du service de sécurité incendie et le préfet de sa décision.

Les dépenses autorisées dans ce cas sont :

- Location d'autobus pour les cas d'évacuation massive;
- Location de barrières pour interdire l'accès au site;
- Location d'échelle aérienne;
- Location d'équipements lourds pour nettoyer ou sécuriser le site;
- Location d'équipements spécialisés pour la lutte contre les incendies;
- Entraide de plusieurs municipalités adjacentes.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

	Date	Résolution
AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	12 décembre 2017	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 janvier 2018	2018-01-10066
PUBLICATION : Journal Affiché à la MRC	18 janvier 2018	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 janvier 2018	

*[Signé]*

LOUIS-CHARLES THOUIN  
Préfet

*[Signé]*

LINE LAPORTE  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

**Copie certifiée conforme**

*Sainte-Julienne, le 1<sup>er</sup> février 2018*

LINE LAPORTE  
Directrice générale et secrétaire-trésorière